



inspection
académique
Côtes-d'Armor

académie
Rennes
Éducation
nationale

DIV 1D
Division du
1^{er} degré

8 bis, rue des champs de
piés
B.P. 2369
22023 Saint-Brieuc cedex 1

Affaire suivie par :
Jeanine LE BECHEC
Tél : 02.96.75.90.27
Fax : 02.96.75.90.44

Saint-Brieuc, le 12 janvier 2012

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Monsieur le responsable
I.U.F.M. site de SAINT-BRIEUC

Mesdames et messieurs les principaux de
collèges

Monsieur le directeur de l'EREA de TADEN

Mesdames et messieurs les directeurs, des
écoles maternelles, élémentaires et primaires

**Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles
par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.**

Réf. : Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005
(BO n° 7 du 17 février 2005).

Les professeurs des écoles peuvent être recrutés par la voie d'inscription sur une liste d'aptitude départementale selon les dispositions de l'article 4-2° du décret 90-680 du 1^{er} août 1980 modifié.

Je vous rappelle que la liste d'aptitude est **annuelle** (du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013). En conséquence, les personnels ayant précédemment sollicité leur inscription, qui n'ont pas été nommés en 2011 doivent réitérer leur demande au titre de la prochaine rentrée scolaire.

L'intégration d'office dans le corps des professeurs des écoles n'étant pas envisagée, il est de l'intérêt de chaque instituteur, quelque soit son échelon, de postuler son inscription sur la liste d'aptitude au titre de la rentrée 2012. Je vous rappelle que les professeurs des écoles bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière et perçoivent une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

1. Conditions requises pour déposer sa candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1er septembre 2012, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition est recevable quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

2. Rappel des situations spécifiques

1.1. Affectation en Z.E.P.

Trois points sont accordés aux personnels exerçant leurs fonctions en Z.E.P. durant l'année scolaire 2011/2012 et ayant accompli en Z.E.P., au 1^{er} septembre 2012, trois années de service continu (y compris la présente année scolaire).

Sont donc exclus les enseignants affectés sur des services partagés en Z.E.P. et hors Z.E.P. Seuls sont bénéficiaires de cette bonification ceux travaillant pour la totalité de leur service – temps plein ou temps partiel – en Z.E.P..

1.2 Exercice des fonctions de directeur d'école

Un point sera accordé aux directeurs d'école en poste en 2011-2012, inscrits sur la liste d'aptitude, ou chargés de la direction d'une école à classe unique, y compris les directeurs d'établissements spécialisés, les directeurs-adjoints de SEGPA. Il est à noter que les instituteurs nommés à titre provisoire ou par intérim directeur d'école peuvent prétendre à cette majoration d'un point sans être inscrits sur la liste d'aptitude, à la condition d'assurer les fonctions pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en Z.E.P.

3. Constitution des dossiers de candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe ;
- les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences (propédeutique – DEUG - Licence – Maîtrise et plus) ;
- les photocopies des diplômes professionnels (autres que le CAP-CFEN, diplôme d'instituteur).

Les instituteurs ayant effectué leur service national devront joindre également à ce dossier **une photocopie de leur livret militaire**.

Pour l'examen des candidatures, le barème est composé des critères suivants :

- ancienneté (au 01/09/2012)	40 points maximum
- note pédagogique (coef. 2)	40 points maximum
- diplômes universitaires	5 points maximum
- diplômes professionnels	5 points maximum
- exercice en Z.E.P. (3 années en continu)	3 points maximum
- directeur d'école	1 point maximum

Les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront faire parvenir leur dossier complet à l'Inspecteur de l'Education Nationale de leur circonscription **pour le 30 janvier 2012 délai de rigueur qui le transmettra à la Division du 1er degré pour le 6 février 2012.**

NB : le nombre de postes attribués pour le département n'est pas connu ce jour



Pierre BENAYCH